

REPUBLIQUE DU TCHAD

UNITE - TRAVAIL - PROGRES

MINISTERE DES TRANSPORTS

DIRECTION GENERALE

DIRECTION DE L'AERONAUTIQUE CIVILE

N° 053 MT 133 /DAC

CIRCULAIRE

Fixant la procédure de mise en service d'un Aérodrôme à usage privé

La mise en service d'un aérodrôme à usage privé, créé après une autorisation accordée par le Ministre des Transports chargé de l'Aviation Civile suite à une demande préalable, est soumise à la procédure suivante :

1°/- Avant l'ouverture de l'Aérodrôme à l'exploitation, une mission d'enquête technique dirigée par le Directeur de l'Aéronautique Civile ou son Représentant vérifiera si le terrain et les abords répondent aux normes de sécurité de la circulation aérienne.

2°/- La mise sera composée:

- a) - du Directeur de l'Aéronautique Civile ou son Représentant
- b) - du Chef de Service des Bases Aériennes de l'ASECNA ou son Représentant
- c) - du Chef de la Navigation Aérienne de l'ASECNA ou son Représentant

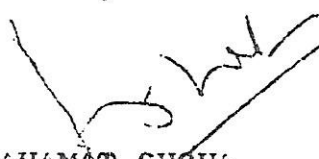
3°/- Les frais de voyage et de séjour des Agents composant la délégation technique sont à la charge du créateur de l'Aérodrôme. Ces frais seront calculés sur la base des taux fixés par Arrêté.

4°/- A la suite de l'enquête technique, un rapport circonstancié est établi par la Direction de l'Aéronautique Civile.

5°/- La mise en service est prononcée par un Arrêté pris par le Ministre des Transports chargé de l'Aviation Civile. Le Ministre pourra refuser l'ouverture du terrain sans avoir à fournir des justifications.

6°/- L'Arrêté comportera, si nécessaire des restrictions sur l'utilisation de l'Aérodrôme.

Fait à N'DJAMENA, le 24 Février 1984
Le Ministre des Transports


LOL MAHAMAT CHOUA